

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le deux décembre deux mille vingt-deux à 18h45,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	25/11/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	09/12/2022

OBJET :**Durée d'amortissement des biens - Budget Général****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , M. Alain BLANC , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Vincent MEDILI procuration à Mme Françoise DUSSERRE, Mme Chantal RAPIN procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Mme Sabrina CAL procuration à Mme Catherine ASSO, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, M. Eric MONTROYA procuration à M. Pierre PHILIP, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Absent(s) :

M. Jean-Louis BROCHIER, M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Chiara GENTY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L 2321-2 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population totale est supérieure ou égale à 3 500 habitants, sont tenus d'amortir leurs biens.

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Cet amortissement qui permet chaque année de dégager des ressources pour pouvoir renouveler ceux-ci régulièrement, constitue une dépense obligatoire.

Notre collectivité met en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, dans ce contexte la méthode d'amortissement évolue et le traitement des amortissements au prorata temporis devient obligatoire.

Dans la mesure où le passage à la M57 génère la création ou la modification d'articles budgétaires, il convient de réactualiser les durées d'amortissement des biens.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les durées d'amortissement des biens renouvelables conformément aux instructions codificatrices M 57 et M 4 à l'exception toutefois :

- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec.
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, sur une durée de trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, et enfin, sur quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories d'immobilisations corporelles et incorporelles, il convient de fixer leur durée d'amortissement :

NATURE	CATÉGORIE	DURÉE
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement	5 ans

2033	Frais d'insertions non suivis de réalisation	5 ans
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		
204xx avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels et études	5 ans
204xx avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers et installations,	30 ans
204xx avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêts national	40 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marque, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2156x	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	35 ans
21573x	Matériels et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
21828	Véhicules de tourisme et petits utilitaires	7 ans
21828	Gros utilitaires	10 ans
21828	Poids lourds	15 ans
21828	Vélos, motos, scooters et mobylettes	5 ans
21828	Engins	15 ans
21828	Autres matériels de transport	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	10 ans
2188	Coffre fort	30 ans
2188	Instruments de musique	15 ans
2188	Installations, appareil de chauffage et climatisation	15 ans
2188	Matériels sportifs, monétiques, scéniques et	10 ans

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

	d'éclairage public	
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
BIENS IMMEUBLE PRODUCTIFS DE REVENUS		
2114	Terrains de gisement	Durée contrat d'exploitation
21321	Immeubles de rapport	30 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui-immeubles de rapport	durée bail
SUBVENTIONS RECUES		
13x	Subventions reçues	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée
22x	Biens reçues au titre d'une affectation- comptes 22	Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties selon les conditions appliquées aux biens détenus en propre
A noter que les comptes 23*,24*,26*et 27* restent non amortissables		

Il est précisé que les biens d'un montant inférieur à 1 000 € seront amortis sur un seul exercice.

Décision:

Il est proposé sur l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 23 novembre 2022 :

Article unique: d'adopter les durées d'amortissement des biens, telles que précisées dans les tableaux ci-dessus pour le budget général soumis à la M57.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 40

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance

Chiara GENTY



Transmis en Préfecture le : 15 DEC. 2022
Affiché ou publié le : 15 DEC. 2022

